

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 51 du 17 octobre 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 17**

**INSTRUCTION N° 0-7218-2014/DEF/DPMM/2/RA**  
relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel des majors.

*Du 21 juillet 2014*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

**INSTRUCTION N° 0-7218-2014/DEF/DPMM/2/RA relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel des majors.**

*Du 21 juillet 2014*

NOR D E F B 1 4 5 1 6 5 0 J

---

*Références :*

Code de la défense - Partie législative, article L. 4123-1.  
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.  
Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.  
Arrêté n° 0-41870-2009/DEF/EMM/PRH du 3 septembre 2009 (BOC N° 37 du 2 octobre 2009, texte 15 ; BOEM 321.4, 326.1.2) modifié.  
Arrêté du 26 décembre 2013 (JO n° 302 du 29 décembre 2013, texte n° 60 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 410.1).

*Texte abrogé :*

Instruction n° 0-7388-2013/DEF/DPMM/2/RA du 16 avril 2013 (BOC N° 23 du 24 mai 2013, texte 10 ; BOEM 326.1.4).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 326.1.4

*Référence de publication :* BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 17.

---

**1. GÉNÉRALITÉS.**

L'échelon exceptionnel de major peut être attribué au choix aux majors comptant au moins trois ans de grade. Un décret interministériel fixe annuellement la proportion de l'effectif du grade pouvant se le voir attribuer.

**2. EXAMEN DES DOSSIERS.**

**2.1. Formule de classement.**

La liste des marins conditionnants est arrêtée au 1<sup>er</sup> décembre.

Deux listes de classement distinctes, relative d'une part aux majors des équipages de la flotte et d'autre part aux majors du corps des marins des ports, sont établies selon la formule suivante :

$$P = 50 (Tg + Ge) + 40 (RAC + N/5) + C$$

P = total obtenu par l'intéressé.

Tg = temps de service dans le grade compté en années auxquelles on ajoute un douzième (0,083) par mois supplémentaire.

Ge = gains provenant du résultat au concours de majors, ou de la réussite aux épreuves de sélection professionnelles (ESP) et de la possession d'un brevet de maîtrise (admission concours majors = 2 ; réussite aux ESP = 1 ; BM = 1).

RAC = somme des 4 derniers résultats annuels chiffrés (RAC) dans le grade de major.

N = niveau de notation.

C = gain de 50 points pour les titulaires de la croix de la valeur militaire (CVM).

## **2.2. Propositions d'attributions.**

La commission supérieure des officiers mariniers (CSOM) se réunit en principe en décembre de chaque année pour l'examen des dossiers.

Elle valide la politique d'attribution proposée par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) (motif d'attribution, examen particulier et ajournement d'office) puis propose au ministre de la défense la liste des marins se voyant attribuer l'échelon exceptionnel des majors.

Le choix du ministre se porte exclusivement sur les majors dont la manière de servir est satisfaisante. Dans le cas contraire, le marin conditionnant peut faire l'objet d'un ajournement.

## **3. DÉCISIONS D'ATTRIBUTIONS.**

La décision d'attribution, soumise préalablement au visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel, est prononcée par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine), dans les limites des droits vacants en échelon exceptionnel des majors.

Les mouvements informatiques sont effectués par la DPMM.

## **4. ABROGATION - PUBLICATION .**

L'instruction n° 0-7388-2013/DEF/DPMM/2/RA du 16 avril 2013 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel des majors est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.